



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de la santé

Question écrite n° 63338

## Texte de la question

M. Nicolas Perruchot attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les troubles de l'audition. Les jeunes, en particulier, sont très exposés aux risques auditifs, notamment dans le cadre de leurs loisirs (écoute de musique sur lecteurs, sorties en discothèques, concerts...). Or, contrairement aux idées reçues, la qualité du son ne prémunit pas contre la surdité, et le niveau réglementaire de 105 décibels au maximum n'est pas toujours respecté. En outre, la surdité n'est pas le seul risque majeur auquel on s'expose. Les acouphènes et l'hyperacousie sont en effet deux affections qui surviennent fréquemment lors de ces pratiques de loisir, et dont les conséquences psychosociales peuvent être redoutables. Face aux 200 000 nouveaux cas d'acouphènes recensés chaque année en France, il est indispensable que les pouvoirs publics prennent la mesure de l'urgence en terme de santé publique. Aussi, face au nombre grandissant de troubles de l'audition, il semblerait souhaitable que soit initiée une campagne de sensibilisation aux risques et aux pathologies que sont les acouphènes et l'hyperacousie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en matière de prévention comme de dépistage.

## Texte de la réponse

L'exposition au bruit peut présenter un risque pour l'audition. S'il existe de fortes différences de sensibilité entre les individus dans ce domaine, les niveaux sonores élevés et une écoute prolongée sont les principaux facteurs de risque. Ainsi, des niveaux très élevés peuvent entraîner, même lors d'expositions courtes, des lésions de l'oreille, parfois irréversibles. Ces expositions se rencontrent notamment en milieu de travail et au cours de certaines activités de loisirs. Concernant les travailleurs, la directive 2003/10/CE du 6 février 2003, en cours de transposition en droit interne, prévoit l'abaissement des valeurs limites d'exposition, ainsi que des valeurs d'exposition déclenchant des actions de prévention telles que la diminution du niveau sonore ou le port de protections auditives. En ce qui concerne les activités de loisirs, le ministère chargé de la santé a introduit dans une réglementation parue fin 1998 la limitation des niveaux sonores à l'intérieur des établissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée ; une réflexion est engagée au sein du Conseil national du bruit pour étendre cette mesure aux concerts de musique amplifiée en plein air. De même, le code de la santé publique fixe une puissance sonore maximale de sortie des baladeurs musicaux. Conscients de la nécessité d'informer largement sur les risques auditifs et de dispenser des conseils de prévention, le ministère chargé de la santé et ses services déconcentrés ont déjà édité et diffusé de nombreux documents et s'associent à diverses actions de communication. Par ailleurs, l'amélioration de la connaissance épidémiologique des troubles de l'audition figure parmi les objectifs du rapport annexé à la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, et le plan national santé-environnement du 21 juin 2004 comporte une mesure intitulée « Protéger les adolescents des risques dus à la musique amplifiée » prévoyant notamment l'intensification de l'action des directions départementales des affaires sanitaires et sociales en matière d'information et le renforcement du contrôle de l'application de la réglementation. Enfin, concernant la constitution d'un groupe de travail, le Conseil national du bruit, instance de concertation regroupant des représentants des départements ministériels concernés, des praticiens, des associations et des parlementaires, a engagé des réflexions sur ce sujet et

apparaît être le lieu adéquat pour de tels travaux.

## Données clés

**Auteur** : [M. Nicolas Perruchot](#)

**Circonscription** : Loir-et-Cher (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 63338

**Rubrique** : Santé

**Ministère interrogé** : solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire** : solidarités, santé et famille

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 avril 2005, page 4012

**Réponse publiée le** : 24 mai 2005, page 5444